



ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DU PERSONNEL DE DIRECTION
DES ÉCOLES

ALLOCUTION

DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU PERSONNEL
DE DIRECTION DES ÉCOLES

MONSIEUR CARL OUELLET

PRONONCÉE LORS DES CONSULTATIONS PARTICULIÈRES SUR LE PROJET DE LOI N° 12, *LOI VISANT
À PRÉCISER LA PORTÉE DU DROIT À LA GRATUITÉ SCOLAIRE ET À PERMETTRE L'ENCADREMENT DE
CERTAINES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES POUVANT ÊTRE EXIGÉES*

Québec, le 19 mars 2019

La version prononcée fait foi

Monsieur le Président,

Monsieur le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,

Mesdames et Messieurs les députés,

Comme vous le savez, la gratuité scolaire est le principal enjeu qui est en cause dans tout le débat sur les frais chargés aux parents. Le présent projet de loi se veut une réponse au récent recours collectif et vise ainsi à mieux définir le principe de gratuité. Malheureusement, compte tenu du règlement auquel il fait référence, règlement que nous n'avons pas, le projet de loi ne permet pas le débat attendu. Nous y reviendrons.

Pour nous, tous les jeunes d'âge préscolaire, primaire, secondaire, de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, peu importe leur situation géographique, sociale ou économique, doivent avoir accès à des services éducatifs de qualité et disponibles sur tout le territoire.

Avec son projet de loi, le ministre vient clarifier quelque peu certaines balises :

- L'article 1 exclut de la gratuité scolaire les services dispensés dans le cadre des projets particuliers;
- L'article 2 apporte des précisions sur les documents couverts par la gratuité scolaire et définit davantage ce que sous-entend le terme « matériel d'usage personnel »;
- Les articles 3 et 4 adaptent les pouvoirs du conseil d'établissement en conséquence, conseil qui est soutenu par la direction de l'école;
- Le projet de loi étend également l'application des encadrements sur la gratuité aux programmes d'activités de l'éducation préscolaire qui sont établis par le ministre;
- L'article 10 propose une plus grande participation des parents qui ont des enfants inscrits aux services de garde pour juger des frais qui leur sont chargés;

- L'article 11 propose de fixer par règlement des normes relatives au coût pouvant être réclamé pour le transport scolaire.

Nous sommes en accord avec les modifications proposées dans ces articles.

Précisons qu'en ce qui concerne les services de garde, nous souhaitons que le ministre conserve la formulation telle qu'elle est libellée à l'article 18 du Règlement sur les services de garde et qu'il ajoute aux mandats du comité de faire des recommandations sur les contributions financières pouvant être exigées pour ces services de garde.

Le projet loi 12 maintient un certain flou. En effet, l'article 13 fait référence à un règlement qui touchera de manière importante la gestion de la gratuité scolaire.

Il encadrera les modalités d'application des articles suivants :

- Le ministre pourra exclure des services ou activités scolaires de la gratuité identifiés à l'article 3 de la LIP;
- Il pourra également exclure des objets ou catégories d'objets de la gratuité scolaire prévus à l'article 7 de la LIP;
- Et il pourra établir des normes pour les contributions financières pouvant être exigées en vertu de ces deux articles.

Nous croyons que ce règlement aurait dû être déposé en même temps que le projet de loi afin de permettre une meilleure discussion.

Par ailleurs, nous constatons que le ministre se soustrait, de par l'article 15 de son projet de loi, de l'obligation de publier un projet de règlement, s'évitant ainsi la période de consultations habituelle aux prépublications de règlement. Rappelons que cette disposition s'appliquera à chaque fois que le ministre touchera au règlement sur les frais chargés. Il se donne beaucoup de pouvoir sur un dossier très sensible.

Nous devons rappeler au ministre que tous les partenaires, et à juste titre, ceux qui auront à appliquer ce règlement sur le terrain, les directions d'école, doivent être consultés lors de l'élaboration ou de toutes modifications à ce règlement d'importance. Dans un contexte où le présent gouvernement a annoncé son intention de donner plus de pouvoirs et de latitudes aux conseils d'établissement et aux directions, cette décision est pour le moins surprenante.

En n'étant pas consultés sur le règlement, nous nous retrouverons devant certaines interrogations et l'interprétation entre les milieux reviendra à une forme d'iniquité entre ceux-ci. Bref, mieux vaut prévenir que guérir.

Donc, d'une part, nous souhaitons être consultés lors de l'élaboration du règlement et d'autre part, nous proposons au ministre d'amender son article 15, afin qu'il conserve l'article 8 de la Loi sur les règlements et qu'il décrète plutôt une consultation de 10 jours. Nous croyons qu'il s'agit là d'un délai raisonnable.

Pour préserver la qualité liée à l'accessibilité et à la démocratisation de l'éducation, et en attendant d'être consultés, nous croyons que le règlement à venir ne devrait pas s'éloigner des orientations suivantes :

1. Concernant les frais relatifs aux sorties scolaires:

- Les **demandes de sorties** pédagogiques doivent être présentées à la direction de l'école et acceptées par celle-ci avant l'approbation par le conseil d'établissement (C.É.) pour autorisation de frais.

Nous nous attendons à ce que le gouvernement octroie de l'argent neuf pour financer ces sorties.

- **Le coût des voyages scolaires** qui sont proposés aux élèves sur une base volontaire au-delà du PFÉQ et des activités parascolaires régulières, devrait être assumé par les élèves et leurs parents, y incluant ceux liés aux frais de suppléance occasionnés par l'absence du personnel accompagnateur.

Les élèves organisent souvent des campagnes de financement pour les aider à payer ces voyages. Cette pratique devrait être poursuivie.

- **Les projets pédagogiques particuliers locaux**, qu'on appelle concentrations ou options, mis en place par les écoles doivent continuer à faire l'objet de frais chargés aux parents. C'est à chaque école et son Conseil d'établissement de charger le montant juste et au prix coûtant pour ce programme en y mettant des balises pour répondre aux besoins de tous ces élèves et en tenant compte de la capacité de payer de parents de son milieu. Si des parents ne pouvaient payer ces montants, la direction devrait se voir octroyer, par le ministère, une subvention pour soutenir ces parents, nous y reviendrons plus loin.

Pour les programmes sous la gouverne d'organismes extérieurs à l'école, tels que les programmes **sports-études** sous la gouverne des fédérations sportives reconnues par le gouvernement ou par le Réseau des sports étudiants du Québec (RSEQ) et les programmes des **écoles internationales** gérés par la Société des écoles du monde du Bac International du Québec (SÉBIQ), il appartient à ces organismes d'établir et de proposer des règles de financement pour les activités qui vont au-delà des services éducatifs de base ainsi que de veiller au caractère d'accessibilité universelle, sans égard à la situation financière des parents.

Et pour préserver l'accessibilité universelle, ces organismes ne devraient pas imposer de frais d'admission à leurs programmes.

2. **Concernant les frais liés aux manuels scolaires, grammaires et autres matériels de référence**, le règlement ne devrait pas restreindre la gratuité du matériel en lien avec les programmes d'activités du préscolaire et l'enseignement du PFÉQ. Toutefois, les règles budgétaires devront prévoir des allocations du Ministère notamment pour l'enseignement des Sciences et des Arts plastiques. Ces programmes exigent l'achat de matériel périssable à usage unique.

Par contre, pour les cahiers d'exercices ou autres matériels didactiques à usage personnel, les frais devraient être chargés aux parents au prix coûtant.

3. **Concernant le transport scolaire** : le transport devrait être gratuit matin et soir pour tous les élèves, sans considération de leur participation à des activités parascolaires qui exige parfois un transport différé.

Pour les normes relatives au coût pouvant être réclamé pour le transport scolaire du midi, nous supposons que le ministre fixera un coût maximum.

Il faudra tenir compte des particularités régionales. Le ministère devra assumer la facture lorsque le coût réel dépassera le maximum fixé par le ministre, compte tenu des régions avec de vastes territoires.

Avant de conclure, nous suggérons au ministre d'octroyer à **la direction d'établissement un budget pour venir en aide à des élèves dans le besoin et assurer un accès universel à tous les services dispensés par leur établissement.**

Ce fonds, géré par les directions d'école, pourrait être encadré par des règles ministérielles et être l'objet d'une reddition de comptes annuelle ou pluriannuelle au

conseil d'établissement. Il pourrait être également enrichi par des contributions de la communauté.

En conclusion, le financement par l'État de l'école publique est un geste de solidarité qui vient du partage de la richesse collective pour permettre à tous les jeunes, sans exception, de se préparer à contribuer à la création de cette richesse.

L'accessibilité doit être la principale caractéristique de l'École publique.

Ce projet de loi laisse plusieurs zones grises puisqu'il se réfère à un règlement. Nous réitérons notre demande donc d'être consultés lors de l'élaboration et de toutes modifications de ce règlement. À cet effet, il faut soumettre le règlement à une prépublication de 10 jours.

Dans tous les cas où le gouvernement décrètera la gratuité de certains frais ou de certains programmes, il devra pourvoir les écoles d'un budget équivalent.

Enfin, le projet de loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019, et nous supposons qu'il en sera de même pour le règlement. Pour nous, dans les écoles, ce sera trop tard pour l'année scolaire 2019 – 2020, puisqu'une année scolaire ça se planifie au printemps.

Merci!